

Arrêt

n° 109 800 du 16 septembre 2013
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1^{re} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 mai 2013 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 3 avril 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 21 mai 2013 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 4 juin 2013.

Vu l'ordonnance du 17 juillet 2013 convoquant les parties à l'audience du 9 septembre 2013.

Entendu, en son rapport, S. PARENT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me C. NEPPER loco Me C. RONSSE NUSSENZVEIG, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le Conseil constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience. Dans un courrier du 25 juillet 2013, la partie défenderesse a averti le Conseil de cette absence en expliquant en substance que dans le cadre de la présente procédure mue sur la base de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980, « *Si la partie requérante a demandé à être entendue, je considère pour ma part ne pas avoir de remarques à formuler oralement.* »

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

« *Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience.* »

Lorsque la partie requérante ne comparaît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E., arrêt n° 212.095 du 17 mars 2011). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bien-fondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 (en ce sens : G. DEBERSAQUES en F. DE BOCK, « Rechtsbescherming tegenover de overheid bij de Raad voor Vreemdelingenbetwistingen », Vrije universiteit Brussel, 2007, nr 49).

Il en résulte que comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bien-fondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier qui lui sont communiqués par les parties.

Il n'en demeure pas moins que l'article 39/73 de la loi du 15 décembre ne dispense pas la partie défenderesse de comparaître à l'audience, quand bien même elle n'aurait pas elle-même demandé à être entendue, audience au cours de laquelle elle pourrait notamment être amenée à répliquer aux nouveaux éléments invoqués par la partie requérante conformément à l'article 39/76, § 1er, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980. Dans la mesure où ce refus de comparaître empêcherait le Conseil, qui ne dispose d'aucun pouvoir d'instruction, de se prononcer sur ces nouveaux éléments, le Conseil n'aurait alors d'autre choix que de faire application de l'article 39/2, § 1er, alinéa 2, 2°, de la loi du 15 décembre 1980.

2. Dans sa demande d'asile, la partie requérante expose en substance les faits suivants, qu'elle confirme pour l'essentiel en termes de requête : le requérant entretient des craintes en raison de son homosexualité.

3. Dans sa décision, la partie défenderesse conclut en substance, sur la base de motifs qu'elle détaille, à l'absence de crédibilité de la partie requérante sur plusieurs points importants du récit.

Elle relève notamment une série d'imprécisions temporelles sur des points centraux du récit. Elle relève également le caractère lacunaire des propos tenus concernant son compagnon, les activités qu'ils faisaient ensemble, leurs sujets de conversation, ou encore la découverte de sa propre homosexualité. Enfin, la partie défenderesse considère que la situation en Guinée ne relève pas de la définition de l'article 48/4, § 2 de la loi du 15 décembre 1980.

Ces motifs sont conformes au dossier administratif et sont pertinents. Le Conseil, qui les fait siens, estime qu'ils suffisent à justifier le rejet de la demande d'asile, dès lors que le défaut de crédibilité du récit de la partie requérante empêche de conclure à l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, à raison des faits allégués.

4. Dans sa requête, la partie requérante n'oppose aucun argument convaincant à ces motifs spécifiques de la décision.

Le Conseil constate à titre liminaire que le requérant produit en termes de requête une photographie le représentant au domicile de son compagnon, en compagnie de ce dernier et de plusieurs personnes. Dans la mesure où elle est produite par la partie requérante, en termes de requête, pour étayer la critique de la décision attaquée qu'elle formule dans celle-ci, elle est prise en considération par le Conseil.

Ainsi, pour contester le motif de la décision querellée tiré de l'existence d'une série d'imprécisions temporelles sur des points centraux de son récit, la partie requérante soutient notamment qu'« *au vu des persécutions qu'il a subies, il ne peut être reproché au requérant de ne pas donner de dates avec précision, élément qui n'est pas fondamental pour juger de la crainte du requérant en cas de retour* ». Il est encore avancé que le requérant « *n'a visiblement jamais eu pour habitude de se placer précisément dans le temps* ».

Cependant, le Conseil ne saurait se contenter de cette argumentation. En effet, le Conseil souligne que la question n'est pas de savoir si le requérant devait ou non avoir connaissance de tel ou tel fait ou encore d'évaluer s'il peut valablement avancer des excuses à son ignorance, mais bien d'apprécier s'il parvient à donner à son récit, par le biais des informations qu'il communique, une consistance et une cohérence telle que ses déclarations suffisent à emporter la conviction de la réalité des événements sur lesquels il fonde sa demande, *quod non*.

En effet, il est constant que le requérant est dans l'incapacité de situer avec précision la date à laquelle il aurait été séquestré et maltraité par sa famille, la date à laquelle il aurait été convoqué par son oncle afin de s'expliquer sur son orientation sexuelle, ou encore le laps de temps écoulé entre ces deux événements. Dans la mesure où il s'agit en l'espèce d'éléments centraux du récit, le Conseil estime qu'il pouvait être raisonnablement attendu de la part du requérant plus de précision.

A cet égard, le manque d'habitude de se placer précisément dans le temps, invoqué en termes de requête, n'est pas de nature à énerver la précédente conclusion dans la mesure où les faits en question se seraient déroulés quelques mois seulement avant l'audition devant la partie défenderesse, en sorte qu'il paraît improbable que le requérant ne puisse les situer temporellement.

S'agissant du motif de la décision tenant au caractère lacunaire des propos tenus concernant la personne de son compagnon, les activités qu'ils faisaient ensemble, leurs sujets de conversation, ou encore la découverte de sa propre homosexualité, la partie requérante se contente de rappeler certains éléments du récit qui n'apportent toutefois aucun éclairage neuf en la matière, à critiquer l'appréciation portée par la partie défenderesse, critique qui est cependant à ce point générale qu'elle est sans réelle incidence sur les motifs précités de la décision, et à en justifier certaines lacunes, concernant notamment l'évocation d'activités communes, justifications dont le Conseil ne peut se satisfaire dès lors qu'en l'état actuel du dossier les carences relevées demeurent en tout état de cause entières et empêchent de prêter foi au récit.

Elle ne fournit en définitive aucun élément d'appréciation nouveau, objectif ou consistant pour pallier les insuffisances qui caractérisent le récit, et notamment convaincre de sa relation amoureuse et, partant, de son homosexualité.

En effet, le Conseil observe, à la suite de la partie défenderesse, que le requérant n'aurait entretenu qu'une seule et unique relation amoureuse (audition du 19 mars 2013, p. 16), pendant plus d'une année, et au cours de laquelle il aurait eu des contacts quotidiens avec son compagnon (audition du 19 mars 2013, pp. 11 et 12), en sorte que les éléments fournis par le requérant semblent en inadéquation avec la nature et l'intensité de la relation alléguée, et empêche donc de la tenir pour établie de même que l'homosexualité du requérant.

Le Conseil rappelle à cet égard que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Genève, 1979, § 196), et que si la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse en la matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit les conditions pour bénéficier de la protection qu'il revendique, *quod non* en l'espèce.

Il en résulte que les motifs précités de la décision demeurent entiers, et empêchent à eux seuls de faire droit aux craintes alléguées. Elle ne formule par ailleurs aucun moyen susceptible d'établir la réalité des faits évoqués ni, *a fortiori*, le bien fondé des craintes qui en dérivent.

Enfin, le Conseil rappelle que le bénéfice du doute ne peut être donné, notamment, que « *lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur* » (Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Genève, 1979, § 204), *quod non* en l'espèce.

Pour le surplus, dès lors qu'elle n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour crédibles, force est de conclure qu'il n'existe pas de « *sérieux motifs de croire* » à un risque réel de subir, à raison de ces mêmes faits, « *la peine de mort ou l'exécution* » ou encore « *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants* » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980.

Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la même loi.

En effet, si la partie requérante conteste les conclusions contenues dans la décision entreprise sur ce point, en soulignant notamment un manque d'actualité des informations qui en sont le fondement, le Conseil ne peut qu'observer le défaut dans lequel elle demeure de fournir des éléments de nature à renverser ce constat.

Dans une telle perspective, il n'est plus nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée et les arguments de la requête y afférents, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion.

La photographie versée au dossier de procédure n'est pas de nature à infirmer les considérations qui précèdent.

En effet, outre l'impossibilité pour le Conseil de connaître les circonstances exactes dans lesquelles elle a été prise, la photographie qui représenterait le requérant au domicile de son compagnon, en compagnie de ce dernier et de plusieurs personnes, ne permet de tirer aucune conclusion quant à l'orientation sexuelle de ce premier, pas plus que sur les difficultés alléguées.

A l'audience du 9 septembre 2013, la partie requérante dépose une attestation rédigée par une "praticienne" du « Centre pluraliste familial » de Ciney . Cependant, hormis le fait qu'il est indiqué que le requérant a été reçu en consultation les 2 et 23 mai 2013, 45 minutes à chaque fois, le Conseil demeure dans l'ignorance de l'objet de ces consultations, des compétences de la « praticienne » et du caractère utile d'un tel document dans l'appréciation de la demande d'asile. En tout état de cause, le caractère lapidaire de cette attestation ne permet pas d'infirmer les constats établis ci-dessus.

5. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante s'en tient pour l'essentiel au récit et aux écrits de procédure.

6. Il en résulte que la partie requérante n'établit pas l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, en cas de retour dans son pays.

Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

7. Au demeurant, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la demande d'asile. La demande d'annulation formulée en termes de requête est dès lors devenue sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le seize septembre deux mille treize par :

M. S. PARENT,

président f.f.,

M. P. MATTA,

greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

S. PARENT